

Règlement communal concernant l'octroi des subsides aux associations

Chapitre 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

« **Association** » :

Toute association ayant son siège social sur le territoire de la Commune d'Ettelbruck et dont les statuts sont déposés auprès de l'administration communale d'Ettelbruck ainsi que les associations sans siège à Ettelbruck mais avec offre de services.

« **Subside ordinaire** » :

Le subside ordinaire peut se composer d'un subside de base, d'un subside variable, d'un subside « Jeunesse » et d'un subside lié à une convention.

« **Subside extraordinaire** » :

A l'occasion d'événements spéciaux, tels que des anniversaires, ... etc., un subside extraordinaire peut être alloué.

Chapitre 2 : Détails relatifs à l'octroi de subsides

A. Subsides ordinaires

1. Subside de base (applicable à toutes les associations)

Le montant du subside de base est fixé à 200.- €



2. Subside variable

Le montant du subside variable est fonction des critères ci-après :

a) **Associations sportives qui ont engagé un entraîneur :**

Pour les associations sportives ayant engagé un ou plusieurs entraîneurs rémunéré(s) (à prouver par pièces justificatives : contrat d'engagement, paiement d'indemnités, ...), le subside de base est augmenté d'un montant correspondant à 50 % des frais du/des entraîneurs avec un plafond de 5.000.- €

b) **Associations culturelles** (excepté celles qui sont conventionnées avec la Ville d'Ettelbruck)

Pour les associations culturelles ayant engagé un chef d'orchestre rémunéré (à prouver par des pièces justificatives : contrat d'engagement, paiement indemnités, ...) le subside de base est augmenté d'un montant correspondant à 50 % des frais engendrés par l'engagement d'un chef d'orchestre avec un plafond de 5.000.- €.

3. Subside « Jeunesse »

Le subside « Jeunesse » est fixé à 500.-€ pour ≤ 25 jeunes, à 1.000.- € pour ≤ 100 jeunes et à 1.500.- € pour ≥ 101 jeunes

Les adolescents de ≤ 21 ans font partie de la catégorie « Jeunes »

Pour les associations sportives les jeunes doivent être licenciés.

Un rapport d'activité jeunesse, accepté par le collègue échevinal, valide l'allocation de ce subside ou bien la moitié de ce dernier.

4. Conventions

Le conseil communal se réserve le droit de conclure des conventions avec des associations



B. Subsidés « Anniversaire »

Le principe de l'allocation de subsidés d'anniversaires aux associations locales a été arrêté par délibération du conseil communal du 23 septembre 2010 comme suit :

100 € / an pendant les 50 premières années,
50 € / an pendant les années suivantes avec un plafond de 7.500 €, soit :

25 ^{ième} anniversaire :	2.500 €
50 ^{ième} anniversaire :	5.000 €
75 ^{ième} anniversaire :	6.250 €
100 ^{ième} anniversaire :	7.500 €
125 ^{ième} anniversaire et suivants :	7.500 €

- un acompte de 25 € / an sera payé à l'association jubilaire sur présentation d'une demande écrite
- le solde auquel l'association concernée à droit sera payé par la commune sur base de factures qui sont en relation directe avec des manifestations et publications extraordinaires réalisées dans le contexte des festivités d'anniversaire
- au cas où le montant total des factures présentées est inférieur au solde resté en souffrance, le découvert n'est pas dû
- la liquidation de l'acompte et la liquidation du solde sont soumises à l'approbation du conseil communal.

C. Subsidés extraordinaires

Un subside extraordinaire peut être alloué lorsque des événements, des situations ou des projets exceptionnels peuvent générer des besoins financiers extraordinaires.

La demande y relative doit être introduite par lettre à adresser au Conseil communal avant le 1er décembre de l'année précédant celle où l'événement aura lieu.

En principe la demande doit obligatoirement comporter un descriptif succinct de l'événement, de la situation ou du projet susceptibles d'avoir un caractère extraordinaire et un décompte exact avec les pièces/factures à l'appui sont à fournir.



Chapitre 3 : Conditions d'allocation de subsides

Pour être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire l'association doit obligatoirement :

- fonctionner selon les principes des associations sans but lucratif
- tenir une assemblée générale annuelle dont la commune est à informer avec présentation des comptes financiers et un rapport d'activité

L'objet et le but de l'association doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun.

Chapitre 4 : Demande de subside

La demande de subside doit obligatoirement se faire moyennant le formulaire mis à disposition par la commune. Les requêtes afférentes doivent être complétées par un rapport d'activité, un décompte de caisse récent.

Ne peuvent être prises en compte les demandes introduites après le 1er octobre de chaque année.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de demander des pièces à l'appui pour contrôler les différentes indications.

